

des nationalistes basques, c'était leur accorder ce qu'ils avaient toujours exigé en vain, c'était se les attacher définitivement pour assurer la défense du territoire national contre les hordes fasciste. Et les déclarations faites par le chef du parti nationaliste basque, à la suite du vote de leur statut par la courte séance des Cortes, montrent bien que le résultat a été atteint. Seul subsiste un problème, le plus important, celui qui domine tout. Il n'est pas celui du pays basque.

Pour triompher du fascisme en Espagne, il ne suffit pas; cela a été dit de nombreuses fois, de l'écraser sur les champs de bataille il faut l'expulser de ses derniers retranchements Il faut le combattre à l'arrière sur le terrain de son pouvoir économique. La victoire ne sera acquise que par la destruction du régime capitaliste, par la révolution prolétarienne édifiant les bases d'un régime nouveau. La Catalogne a compris cette nécessité inéluctable. D'autres régions marchent aussi dans cette voie. Mais le pays basque n'a fait jusqu'à maintenant, aucune déclaration qui puisse prouver qu'il détruira le régime capitaliste. Madrid n'a pas exigé cela du nouvel Etat. Et celui-ci, par son attitude dans la guerre contre le fascisme, et par son comportement à l'égard des secteurs capitalistes et bourgeois maintient en nous, toute entière, la crainte que l'évolution du régime basque n'emprunte pas les chemins de la révolution. Une lourde tâche est dévolue sur ce terrain aux organisations prolétariennes basques afin d'entraîner leur pays dans la voie de la révolution.

Nous reproduisons à titre documentaire, les dispositions essentielles du décret voté par les Cortes.

Aux Cortes:

La Commission des Statuts, après avoir examiné le projet de statut du pays basque, approuvé par les commissions exécutives de Alava, de Guipúzcoa et de Viscaye, dans les trois provinces, à la session du 6 août 1933 et par le plébiscite du 5 novembre de la même année, a l'honneur de soumettre à la délibération et à l'approbation des Cortes, le projet de loi suivant:

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1.—En accord avec la Constitution de la République, les provinces d'Alava, de Guipúzcoa et de Viscaye se constituent en région autonome à l'intérieur de l'Etat espagnol, adoptant la dénomination de *Pays Basque*. Son territoire sera formé des provinces mentionnées et celles-ci se régiront d'une manière autonome.

Le basque sera, comme la castillan, la langue officielle du pays basque et en conséquence les dispositions officielles de caractère général qui émaneront des pouvoirs officiels seront rédigées en ces deux langues. Recevront la condition de basque: ceux qui en ont la nationalité et ceux qui ont élu domicile dans ce pays.

CONTENU ET ETENDUE DE L'AUTONOMIE

Art. 2. Correspond à la compétence du pays basque, d'accord avec les articles 15 et 17 de la Constitution de la République, la législation et l'exécution directe dans les matières suivantes:

A) Constitution intérieure du Pays basque, y compris sa législation électorale.

Démarcation territoriale, pour l'accomplissement de ses fins.

Régime intérieur, sans que l'autonomie attribuée à l'administration basque puisse avoir des limites inférieures à celles qui sont dans les lois de l'Etat.

Statistique.

B) Législation civile en général.

Législation administrative dans la limite des attributions du Pays basque.

C) Régime des Forêts, de l'Agriculture et l'Élevage, sans préjudice des facultés législatives que l'Etat se réserve sur les bases de la richesse et la coordination de l'Economie Nationale.

Socialisation de la richesse nationale et des entreprises économiques.

D) Santé et Hygiène publiques.

Assistance Social et Bienfaisance.

Bains et Eaux médicinales.

E) Corporations officielles, économiques et profession-

nelles de tous ordres, sauf celles de caractère social: caisses d'épargne et de crédits coopératifs, mutualités, etc.

Organismes émetteurs de crédits corporatifs, publics et territoriaux.

Syndicats et coopératives agricoles et d'élevage.

Tourisme.

Art. 3. Le Pays basque aura pour attribution l'organisation de la Justice dans ses diverses instances.

Art. 4. Le Pays Basque aura le droit de créer et de soutenir des centres universitaires de toutes les spécialités et de tous les grades, y compris les hauts grades universitaires. L'Etat espagnol se réserve le droit de maintenir les Universités qu'il y a créées et d'en ouvrir d'autres, s'il le croit nécessaire.

Art. 5. Le Pays Basque se chargera de la police et de l'ordre intérieur sur son territoire.

Art. 6. Le Pays Basque appliquera la législation sociale du Gouvernement de la République.

Art. 8. La fonction exécutive de la législation appartiendra à l'Etat Basque, dans un certain nombre de domaines: Statistique et service démographique, Poids et mesures, Mines, Chemins de fer, Voies et Communications, Téléphones, Assurances, Eaux, Chasse et pêche, Régime de la presse, Droits d'expropriation, Socialisations de richesses naturelles et d'entreprises économiques, Marine, Aviation, Radiofusion, etc.

ORGANES LEGISLATIFS ET EXECUTIFS

Art. 10. Les pouvoirs du Pays basque émanent du peuple et s'exerceront de la manière suivante:

a) L'organe législatif régional se composera de représentants, à raison au moins de 1 par 25.000 habitants, élus par suffrage universel, direct et secret.

b) L'organe exécutif devra recevoir la confiance du législatif. Le Président de ce Pouvoir assumera la représentation de la région. Il ne pourra déléguer que les pouvoirs exécutifs. Le peuple manifesterà sa volonté au moyen d'élections, le «referendum» et l'initiative au moyen de propositions de loi.

(Les articles suivants traitent des finances de cet Etat.)

MODIFICATION DU STATUT

Art. 14. Ce statut pourra être modifié:

a) Par initiative du Pays Basque, au moyen d'un referendum des municipalités et par approbation de l'organe légitime du pays.

b) Par initiative du Gouvernement de la République et sur la proposition des deux tiers des votants des Cortes.

Des dispositions transitoires ont été immédiatement déterminées, pour tout le temps pendant lequel se prolongent les circonstances anormales produites par la guerre civile. Le Pays basque sera régi par un Gouvernement provisoire, muni de tous les pouvoirs accordés par la présent statut. Le Président du Gouvernement Provisoire devait être élu dans un délai de 8 jours, par les délégués des municipalités. Le nationaliste basque, Don José Antonio de Aguirre, fut élevé à cette fonction. Il faut remarquer qu'une grande partie du pays basque se trouve actuellement aux mains des rebelles. C'est pourquoi il est prévu que, une fois la normalité rétablie, les provinces d'Alava, Guipúzcoa et Viscaye seront conviées à désigner des députations provinciales. Dès ce moment les nouveaux organes législatifs et exécutifs devront rapidement remplacer les organes provisoires nés pendant la guerre civile.

Allo! Allo! Ici Radio-P.O.U.M.

Depuis le 9 septembre, vous pouvez entendre en France la station radio-émettrice du Parti Ouvrier d'Unification Marxiste. Nos heures d'émission sont: de 19 heures à 21 heures (heure française).

Ces émissions ont lieu de Barcelone en français, en allemand, en anglais, en italien, en hollandais, en russe, en catalan et en espagnol.

Notre indicatif est: Radio P. O. U. M.—E. C. P. 1.

Notre longueur d'onde est provisoirement de 42 mètres.